

**COPIE AUTHENTIQUE**

**12 DECEMBRE 2016**

**VENTE**

**par les consorts ROLAND  
au profit de  
la SAS VALOIS ENERGIE**

---

M&S D N° 12729

Volume : 2016 P N° 7178

Publié et enregistré le 23/12/2016 au SPFE de SENLIS

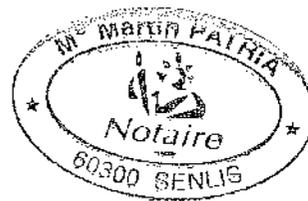
Droits : 3.702,00 EUR

CS : 64,00 EUR

TOTAL : 3.766,00 EUR

Reçu : Trois mille sept cent soixante-six Euros

Pour le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement,  
Le comptable des finances publiques,  
Richard LUQUET



10621103  
MP/MP/AR

L'AN DEUX MILLE SEIZE,

LE DOUZE DÉCEMBRE

A SENLIS, en son étude,

Maître Martin PATRIA, notaire à SENLIS (Oise) 82, rue de la République,  
soussigné,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après  
identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

### PARTIE NORMALISEE

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

##### VENDEUR

1°) Madame Brigitte Cécile Nelly ROLAND, sans profession, demeurant à SENLIS (60300) 12 avenue de Mont l'Evêque Résidence Saint Rieul.

Née à DUVY (60800), le 16 janvier 1920.

Veuve de Monsieur Jacques ROLAND et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Et Monsieur Pierre-Henri ROLAND, agriculteur, époux de Madame Daphné Marie Christine BATAILLE, demeurant à BARBERY (60810) 6 rue de Meaux.

Né à MEAUX (77100) le 21 janvier 1980.



1

ER

PHA

Marié à la mairie de AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS (77720) le 23 juin 2007 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques HERDHUIN, notaire à NANGIS (77370), le 28 mai 2007.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

### ACQUEREUR

La Société dénommée **VALOIS ENERGIE**, Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 €, dont le siège est à BARBERY (60810), 6 rue de Meaux, identifiée au SIREN sous le numéro 812590602 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE.

### QUOTITES ACQUISES

La société dénommée **VALOIS ENERGIE** acquiert la pleine propriété des **BIENS** objets de la vente.

### DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.
  - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.
  - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.
- qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

### PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Brigitte **ROLAND**, veuve de Monsieur Jacques **ROLAND**, à ce non présente mais représentée par Madame Emilia **ROUSSEL**, clerc de notaire domiciliée professionnellement à SENLIS (60300) 82, rue de la République, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a donnés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à SENLIS du 1er décembre 2016, dont l'original est demeuré ci-annexé.

ER PHA

- Monsieur Pierre-Henri **ROLAND**, époux de Madame Daphné Marie Christine **BATAILLE**, est présent à l'acte.

- La Société dénommée **VALOIS ENERGIE** est représentée à l'acte par Monsieur Pierre-Henri **ROLAND**, susnommé, en sa qualité de Président de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

### TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.

- Le mot "**IMMEUBLE**", "**BIENS**" ou "**BIEN**" désignera les immeubles.

- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans les immeubles et vendus avec ceux-ci.

### IDENTIFICATION DU BIEN

Le **VENDEUR** vend à l'**ACQUEREUR** qui accepte le **BIEN** dont la désignation suit :

#### DESIGNATION

Immeuble article un.

**A SENLIS (OISE) 60300,**

Deux parcelles de terre cadastrées :

Section	N°	L'endroit	Surface
C	90	La Corne de Boeuf	00 ha 06 a 60 ca
C	194	La Corne de Boeuf	00 ha 16 a 51 ca

**Total surface : 00 ha 23 a 11 ca**

Observation étant ici faite que la parcelle cadastrée section C numéro 194 formait précédemment partie de l'ancien chemin rural numéro 19 dit « Chemin des Rouliers ».

**TEL ET AINSI** que les **BIENS** existent, s'étendent, se poursuivent et comportent actuellement avec toutes leurs aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Un extrait de plan cadastral du **BIEN** est annexé.

ER  
PHA

**Immeuble article deux**

A SENLIS (OISE) 60300,

Diverses parcelles de terre cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	91	La Corne de Boeuf	00 ha 08 a 74 ca
C	94	La Corne de Boeuf	00 ha 12 a 63 ca
C	95	La Corne de Boeuf	00 ha 33 a 74 ca
C	103	La Corne de Boeuf	00 ha 93 a 07 ca
C	104	La Corne de Boeuf	00 ha 33 a 00 ca
C	135	Haute Champagne	00 ha 47 a 46 ca
C	136	Haute Champagne	00 ha 67 a 05 ca

Total surface : 02 ha 95 a 69 ca

TEL ET AINSI que les BIENS existent, s'étendent, se poursuivent et comportent actuellement avec toutes leurs aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Un extrait de plan cadastral du BIEN est annexé.

**IDENTIFICATION DES MEUBLES**

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

**USAGE DU BIEN**

Le VENDEUR déclare que le BIEN est actuellement à usage rural.

L'ACQUEREUR déclare qu'il entend l'utiliser à usage de méthaniseur agricole.

**NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS**

La vente porte sur la totalité en pleine propriété du BIEN.

Ce BIEN appartient au VENDEUR ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

**EFFET RELATIF**

Tous les immeubles n'ont pas les mêmes origines :

**- EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE ARTICLE UN -**

Ledit immeuble appartient en pleine propriété à Monsieur Pierre-Henri ROLAND, savoir :

Acquisition par Monsieur Pierre-Henri ROLAND suivant acte reçu par Maître Daniel CARLIER, notaire associé à SENLIS, le 2 décembre 2016, en cours de publication au service de la publicité foncière de SENLIS.

**- EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE ARTICLE DEUX -**

Ledit immeuble appartient indivisément :

- à Madame Brigitte ROLAND pour la totalité en usufruit,
  - et à Monsieur Pierre-Henri ROLAND pour la totalité en nue-propriété,
- Par suite des faits et actes suivants :

1 ER 1HA

**1°) La parcelle cadastrée section C numéro 91 :**

Echange suivant acte reçu par Maître Martin PATRIA, notaire à SENLIS le 31 août 2016, en cours de publication au service de la publicité foncière de SENLIS.

**2°) La parcelle cadastrée section C numéro 94 :**

Echange suivant acte reçu par Maître Martin PATRIA, notaire à SENLIS le 29 août 2016, en cours de publication au service de la publicité foncière de SENLIS.

**3°) Les parcelles cadastrées section C numéros 95 et 135 :**

Echange suivant acte reçu par Maître Martin PATRIA, notaire à SENLIS le 29 août 2016, en cours de publication au service de la publicité foncière de SENLIS.

**4°) La parcelle cadastrée section C numéro 103 :**

- Acquisition par Monsieur et Madame Jacques ROLAND suivant acte reçu par Maître Francis CALMET notaire à SENLIS le 25 mai 1987, publié au service de la publicité foncière de SENLIS le 17 juillet 1987, volume 11072, numéro 8.

- Donation-partage de la nue-proprété par Monsieur et Madame Jacques ROLAND suivant acte reçu par Maître Bernard PATRIA notaire à SENLIS les 16 et 22 décembre 1999 suivi d'un acte complémentaire reçu par Maître Martin PATRIA le 16 octobre 2015, le tout publié au service de la publicité foncière de SENLIS le 13 novembre 2015, volume 2015P, numéro 6005.

- Partage entre les Consorts ROLAND suivant acte reçu par Maître Jean-Paul LECOINTE notaire à PONTOINT le 20 octobre 2015, publié au service de la publicité foncière de SENLIS le 13 novembre 2015, volume 2015P, numéro 6006.

Une attestation rectificative a été établie le 1er avril 2016 et publiée au service de la publicité foncière le 22 avril 2016 volume 2016P numéro 2211.

**5°) La parcelle cadastrée section C numéro 104 :**

Echange suivant acte reçu par Maître Martin PATRIA, notaire à SENLIS le 29 août 2016, en cours de publication au service de la publicité foncière de SENLIS.

**6°) La parcelle cadastrée section C numéro 136 :**

Echange suivant acte reçu par Maître Martin PATRIA, notaire à SENLIS le 2 décembre 2016, en cours de publication au service de la publicité foncière de SENLIS.

**CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT**

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

**PROPRIETE JOUISSANCE**

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et emplacements quelconques.

PHA  
 1  
 ER

**PRIX**

La vente est conclue moyennant le prix de **SOIXANTE-TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (63.760,00 EUR)**,

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

**Ventilation du prix**

Le prix des **BIENS** vendus se répartit de la manière suivante :

- **QUATRE MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS (4.622,00 EUR)** pour l'immeuble formant l'article un sus-énoncé,
- **CINQUANTE-NEUF MILLE CENT TRENTE-HUIT EUROS (59.138,00 EUR)** pour l'immeuble formant l'article deux sus-énoncé.

**PAIEMENT DU PRIX**

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

**DONT QUITTANCE****REPARTITION DU PRIX ENTRE USUFRUITIER ET NU PROPRIETAIRE**

Le prix de vente de l'immeuble formant l'article deux sus-énoncé, soit la somme de cinquante-neuf mille cent trente-huit euros (59.138,00 eur), est réparti comme suit entre les vendeurs :

- en ce qui concerne Madame Brigitte **ROLAND**, venderesse de l'usufruit : cinq mille neuf cent treize euros et quatre-vingts centimes (5.913,80 eur), soit 10 % du prix de vente ;
- et en ce qui concerne Monsieur Pierre-Henri **ROLAND**, vendeur de la nue-propriété : cinquante-trois mille deux cent vingt-quatre euros et vingt centimes (53.224,20 eur), soit 90 % du prix de vente.

Observation étant ici faite que la totalité du prix de vente du bien formant l'article un sus-énoncé, soit quatre mille six cent vingt-deux euros (4.622,00 eur), revient en totalité à Monsieur Pierre-Henri **ROLAND**.

**PUBLICATION**

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de SENLIS.

**DECLARATIONS FISCALES****IMPOT SUR LA PLUS-VALUE****En ce qui concerne Madame Brigitte ROLAND**

**Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.**

L'immeuble formant l'article deux sus-énoncé est entré dans le patrimoine de Madame Brigitte **ROLAND** ainsi qu'il est dit au paragraphe « Effet relatif » ci-dessus.

La quote-part du prix de vente revenant à Madame Brigitte **ROLAND** (5.913,80 eur) n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros, celle-ci bénéficie de l'exonération des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts ainsi qu'au BOI-RFPI-PVI-10-40-70.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

/ ER PAA

**En ce qui concerne Monsieur Pierre-Henri ROLAND**

**Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts**

**- IMMEUBLE ARTICLE UN -**

Ledit immeuble appartient en pleine propriété à Monsieur Pierre-Henri ROLAND, savoir :

Acquisition par Monsieur Pierre-Henri ROLAND des parcelles cadastrées section C numéros 90 et 194 suivant acte reçu par Maître Daniel CARLIER, notaire à SENLIS le 2 décembre 2016 moyennant le prix de mille six cent dix-sept euros (1.617,00 eur).

Cet acte est en cours de publication au service de la publicité foncière de SENLIS.

L'impôt sur la plus-value doit être, sauf cas d'exonération, déclaré et acquitté auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.

Monsieur Pierre-Henri ROLAND donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048-IMM-SD pour le verser au trésor public.

**- IMMEUBLE ARTICLE DEUX -**

Ledit immeuble appartient à Monsieur Pierre-Henri ROLAND pour la totalité en nue-propriété, par suite des faits et actes suivants :

**1°) La parcelle cadastrée section C numéro 91 :**

Echange suivant acte reçu par Maître Martin PATRIA, notaire à SENLIS le 31 août 2016 pour une valeur de sept cent soixante-dix euros (770,00 eur), soit pour la nue-propriété appartenant à Monsieur Pierre-Henri ROLAND : six cent quatre-vingt-treize euros (693,00 eur).

Cet acte est en cours de publication au service de la publicité foncière de SENLIS.

L'impôt sur la plus-value doit être, sauf cas d'exonération, déclaré et acquitté auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.

Monsieur Pierre-Henri ROLAND donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048-IMM-SD pour le verser au trésor public.

**2°) La parcelle cadastrée section C numéro 94 :**

Echange suivant acte reçu par Maître Martin PATRIA, notaire à SENLIS le 29 août 2016 pour une valeur de mille cinquante euros (1.050,00 eur), soit pour la nue-propriété appartenant à Monsieur Pierre-Henri ROLAND : neuf cent quarante-cinq euros (945,00 eur).

Cet acte est en cours de publication au service de la publicité foncière de SENLIS.

L'impôt sur la plus-value doit être, sauf cas d'exonération, déclaré et acquitté auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.

PHA  
/ ER

Monsieur Pierre-Henri **ROLAND** donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048-IMM-SD pour le verser au trésor public.

**3°) Les parcelles cadastrées section C numéros 95 et 135 :**

Echange suivant acte reçu par Maître Martin PATRIA, notaire à SENLIS le 29 août 2016 pour une valeur de six mille deux cent cinquante-deux euros et quarante centimes (6.252,40 eur), soit pour la nue-propiété appartenant à Monsieur Pierre-Henri **ROLAND** : cinq mille six cent vingt-sept euros et seize centimes (5.627,16 eur).

Cet acte est en cours de publication au service de la publicité foncière de SENLIS.

L'impôt sur la plus-value doit être, sauf cas d'exonération, déclaré et acquitté auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.

Monsieur Pierre-Henri **ROLAND** donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048-IMM-SD pour le verser au trésor public.

**4°) La parcelle cadastrée section C numéro 103 :**

Donation-partage de la nue-propiété par Monsieur et Madame Jacques **ROLAND** suivant acte reçu par Maître Bernard PATRIA notaire à SENLIS les 16 et 22 décembre 1999, dans lequel acte ladite parcelle a été évaluée pour la nue-propiété donnée : deux mille huit cent deux euros et dix-huit centimes (2.802,18 eur).

Suivi d'un acte complémentaire reçu par Maître Martin PATRIA le 16 octobre 2015, le tout publié au service de la publicité foncière de SENLIS le 13 novembre 2015, volume 2015P, numéro 6005.

L'impôt sur la plus-value doit être, sauf cas d'exonération, déclaré et acquitté auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.

Monsieur Pierre-Henri **ROLAND** donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048-IMM-SD pour le verser au trésor public.

**5°) La parcelle cadastrée section C numéro 104 :**

Echange suivant acte reçu par Maître Martin PATRIA, notaire à SENLIS le 29 août 2016 pour une valeur de deux mille cinq cent quarante et un euros (2.541,00 eur), soit pour la nue-propiété appartenant à Monsieur Pierre-Henri **ROLAND** : deux mille deux cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-dix centimes (2.286,90 eur).

Cet acte est en cours de publication au service de la publicité foncière de SENLIS.

L'impôt sur la plus-value doit être, sauf cas d'exonération, déclaré et acquitté auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.

Monsieur Pierre-Henri **ROLAND** donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048-IMM-SD pour le verser au trésor public.

1  
DHA  
OK

6°) La parcelle cadastrée section C numéro 136 :

Echange suivant acte reçu par Maître Martin PATRIA, notaire à SENLIS le 2 décembre 2016 pour une valeur de cinq mille neuf cent cinquante euros (5.950,00 eur), soit pour la nue-propiété appartenant à Monsieur Pierre-Henri **ROLAND** : cinq mille trois cent cinquante-cinq euros (5.355,00 eur).

Cet acte est en cours de publication au service de la publicité foncière de SENLIS.

L'impôt sur la plus-value doit être, sauf cas d'exonération, déclaré et acquitté auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.

Monsieur Pierre-Henri **ROLAND** donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048-IMM-SD pour le verser au trésor public.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, et s'engage à signaler au centre tout changement d'adresse. Quant au centre des finances publiques du **VENDEUR** :

- Madame Brigitte **ROLAND** dépend actuellement du centre des finances publiques de SENLIS - 20/24 chaussée Brunehaut CS 20110 - 60309 SENLIS CEDEX.

- Et Monsieur Pierre-Henri **ROLAND** dépend actuellement du centre des finances publiques de SENLIS - 20/24 chaussée Brunehaut CS 20110 - 60309 SENLIS CEDEX.

OBLIGATION DECLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par le prix de la présente vente soit **SOIXANTE-TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (63.760,00 EUR)**,

PHR  
ER

**DROITS**

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>			
63 760,00	x 4,50 %	=	2 869,00
<i>Taxe communale</i>			
63 760,00	x 1,20 %	=	765,00
<i>Frais d'assiette</i>			
2 869,00	x 2,37 %	=	68,00
<b>TOTAL</b>			<b>3 702,00</b>

**CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE**

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

<b>Type de contribution</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant</b>
Contribution proportionnelle taux plein	63.760,00	0,10%	<b>64,00 euros</b>

**FIN DE PARTIE NORMALISEE**

ER  
JHA

### TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à son adresse actuelle.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

### MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : [cif@notaires.fr](mailto:cif@notaires.fr).

### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la personne morale dénommée **VALOIS ENERGIE** au vu d'un extrait modèle K Bis délivré par le greffe du Tribunal de commerce de COMPIEGNE.

9

DHA

ER

**FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

**DONT ACTE sur vingt-cinq pages****Comprenant**

- renvoi approuvé : *Aucun*
- blanc barré : *Aucun*
- ligne entière rayée : *Aucune*
- nombre rayé : *Aucun*
- mot rayé : *Aucun*

**Paraphes**

*PPA* / *ER*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

